

---

| TABLE NOTION DE TRAVAUX CONDUISANT A LA PRODUCTION D'UN IMMEUBLE NEUF |

---

-----  
 | INSTRUCTIONS |  
 -----

INSTRUCTION 8 A-1-06 (supprimée par Instruction 3 A-3-10 sur les mesures transitoires) / BOFIP

-----

#### Précisions sur les travaux

§5 / la définition de la surélévation d'immeuble n'est pas reprise en tant que telle mais est intégrée dans le paragraphe suivant  
 §6 / BOI-TVA-IMM-10-10-10-20-20120912 §130 (réintégration du cas de la surélévation)  
 §7 al.1 / BOI-TVA-IMM-10-10-10-20-20120912 §140 (sur les fondations)  
 §7 al.2 / BOI-TVA-IMM-10-10-10-20-20120912 §150 (sur les fondations - ajout des travaux de réparation - reprise de la 3 C-7-06 §157)  
 / BOI-TVA-IMM-10-10-10-20-20120912 §150 (sur les fondations - ajout d'exemples - reprise de la 3 C-7-06 §157)  
 §8 / BOI-TVA-IMM-10-10-10-20-20120912 §160 (sur les éléments hors fondations - reprise de la définition de plancher qui était auparavant en note de bas de page 1)  
 §9 / BOI-TVA-IMM-10-10-10-20-20120912 §170  
 §10 / BOI-TVA-IMM-10-10-10-20-20120912 §180 (sur les façades)  
 §11 / BOI-TVA-IMM-10-10-10-20-20120912 §190 (sur les éléments de second oeuvre)  
 §12 / BOI-TVA-IMM-10-10-10-20-20120912 §190 (sur les planchers non porteurs - abandon de la précision en cas d'immeuble "ne comprenant pas de planchers non porteurs" avant et après les travaux depuis l'instruction 3 A-9-10 - cet abandon est confirmé)  
 §13 / BOI-TVA-IMM-10-10-10-20-20120912 §190 (sur les huisseries extérieures - les portes de garages et les velux sont considérés comme des huisseries extérieures depuis l'instruction 3 A-9-10)  
 §14 / BOI-TVA-IMM-10-10-10-20-20120912 §190 (sur les cloisons intérieures)  
 §15 / BOI-TVA-IMM-10-10-10-20-20120912 §190 (sur les installations sanitaires - depuis l'instruction 3 A-9-10, les "wc" ont été remplacés par les "chasses d'eau" :-)  
 §16 / BOI-TVA-IMM-10-10-10-20-20120912 §190 (sur les installations électriques)  
 §17 / BOI-TVA-IMM-10-10-10-20-20120912 §190 (sur le système de chauffage - la précision concernant les opérations réalisées en métropole est reprise par erreur dans la remarque au lieu de figurer dans le corps du texte)

#### Appréciation de l'ampleur des travaux

§18 / BOI-TVA-IMM-10-10-10-20-20120912 §200 (modifications / erreurs résultant de la reprise du §169 de l'instruction 3 C-7-06 : modification du résumé de l'arrêt Diffamode et erreur s'agissant de la précision relative aux travaux augmentant la surface de plancher = condition tenant uniquement au taux réduit de la TVA)  
 §19 / BOI-TVA-IMM-10-10-10-20-20120912 §210 (addition de construction)  
 §20 / BOI-TVA-IMM-10-10-10-20-20120912 §220 (sur la quotité des travaux)  
 §21 / BOI-TVA-IMM-10-10-10-20-20120912 §230  
 §22 / BOI-TVA-IMM-10-10-10-20-20120912 §240 (ajout de l'exemple du §173 de l'instruction 3 C-7-06)  
 §22 al.1 / BOI-TVA-IMM-10-10-10-20-20120912 §250  
 §22 al.2 / BOI-TVA-IMM-10-10-10-20-20120912 §250 (reprise du §174 de l'instruction 3 C-7-06 : passage important concernant les immeubles ne comprenant pas de planchers non porteurs - erreur concernant la référence au taux réduit de la TVA)  
 §23 / BOI-TVA-IMM-10-10-10-20-20120912 §260  
 §24 / BOI-TVA-IMM-10-10-10-20-20120912 §270  
 - / BOI-TVA-IMM-10-10-10-20-20120912 §270 (ajout des exemples de l'instruction

3 C-7-06)

- / BOI-TVA-IMM-10-10-10-20-20120912 §280 (erreur matérielle : ce paragraphe vise l'attestation relative au taux réduit de la TVA)

ATTENTION : oubli :

la précision du §184 relative à la mutation d'immeuble (non globalisation des travaux effectués par deux propriétaires successifs) n'a pas été reprise en raison d'une erreur de renvoi effectuée dans l'instruction 3 A-9-10 qui ne visait que les §156 à 177 (note de bas de page 19 de l'instruction 3 A-9-10) - voir cependant le rescrit N° 2007/36

INSTRUCTION 7 C-2-11 / BOFIP

Note de bas de page 16 / BOI-ENR-DMTOI-10-40-20120912 §120 al.2 (DMTO art. 1594 F quinquies I A)

Note de bas de page 23 / BOI-ENR-DMTOI-10-40-20120912 §230 al.2 (DMTO art. 1594-0 G)

| RESCRITS PUBLIES |

RES N°2007/34 (TCA) / BOI-TVA-IMM-10-10-10-20-20120912 §280 (taux de TVA applicable aux travaux dans les logements de plus de deux ans - critères relatifs à la production d'un immeuble neuf - erreurs : référence au taux réduit et limitation aux logements)

RES N°2007/13 : référence douteuse s'agissant de la notion d'immeuble neuf (erreur matérielle ?)

RES N°2007/21 : mauvaise référence : sécheresse et travaux sur fondations - limitation aux immeubles d'habitation

RES N°2007/36 : référence douteuse - passage dangereux s'agissant de l'autoconsommation : travaux réalisés par client (erreur matérielle ?) / par deux propriétaires successifs (passage important)

RES N°2007/37 : référence douteuse - concerne l'attestation de travaux relative au taux réduit de la TVA (erreur matérielle ?)

RES N°2007/35 : référence douteuse s'agissant de la notion d'immeuble neuf dès lors que ce rescrit concerne la condition du taux réduit relative à la surface de plancher

| NOUVEAUTES |

BOI-ANNX-000214-20120912 : Reprise des exemples de l'annexe VII de l'instruction 3 C-7-06 - erreur dans l'exemple 2 (?) : le local n'est pas la référence mais l'immeuble. mauvaise référence à la condition tenant à la surface de plancher.

(c) TAXIMMO 26 IX 2012 <http://taximmo.fr>